

Arrêt

n° 339 317 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse, 2
4780 SANKT VITH

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOURMANNE *loco* Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 janvier 2009 et y a introduit une demande de protection internationale le 16 janvier 2009. Le 1^{er} septembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre 2010 et 2018, la partie requérante a introduit diverses demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour sur base des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, qui ont toutes été rejetées par la partie défenderesse.

1.3. Le 12 février 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par

un arrêt n° 256 659 du 17 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 25 mars 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 2 avril 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.5. Le 6 septembre 2024, la partie requérante a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

▪ L'intéressé s'est rendu coupable de non-assurance RC, de non-immatriculation d'un véhicule. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.06.2021 par le Tribunal de police d'Eupen à une peine d'amende.

▪ L'intéressé s'est rendu coupable de port d'armes prohibées, de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Welkenraedt, le 12.04.2023 :

- *Été porteur d'une arme prohibée à savoir un couteau papillon ;*
- *Porté un couteau à cran d'arrêt sans lame jaillissante, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte ou le transporte entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;*
- *Menacé, par gestes ou emblèmes, d'un attentat A.E. au moyen d'un couteau papillon.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de non-respect d'une ordonnance d'interdiction de résidence prolongée prononcée par le Tribunal de la famille en cas de violence domestique. Fait pour lequel il a été condamné le 05.09.2024 par la Cour d'Appel de Liège à une peine non-définitive de 10 d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive*

En l'espèce, il a, à Welkenraedt, le 16.05.2022, enfreint l'ordonnance imposée par le Procureur du Roison égard, et ayant été prolongée par le Tribunal de la famille, au préjudice de F.A. et de J.A.

Il appert du jugement que le 04.04.2022, les services de police ont été appelés [...] à Welkenraedt pour des menaces de mort de la part de l'intéressé à l'encontre de son fils et de son épouse.

Son épouse a expliqué que l'intéressé était violent depuis des années, n'ayant cependant plus levé la main depuis 3 ou 4 ans. Il deviendrait de plus en plus nerveux et agressif au fil des années. Les insultes et menaces seraient quotidiennes. Le jour des faits, l'intéressé a menacé de mort son fils en lui disant qu'il n'aurait pas de pitié de le tuer. Son épouse a déclaré qu'elle voulait divorcer et ne plus avoir de contact avec l'intéressé. Entendu, l'intéressé a contesté avoir frappé ou menacé son épouse et son fils.

Suite aux faits, une interdiction de résidence a été notifiée verbalement par les services de police le 05.04.22 à l'intéressé, avec une interdiction de contacts avec son épouse et son fils. Cette interdiction temporaire de résidence a été confirmée par écrit par le Ministère public. Lors de la notification de cette décision, l'intéressé a clairement fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec cette décision.

Par décision du 21.04.2022, le Tribunal de la famille a décidé d'une interdiction de résidence de 3 mois, avec interdiction de contacts. Cette décision a été notifiée par pli judiciaire à l'intéressé le 27.04.2022.

Le 16.05.2022, les services de police ont à nouveau été appelés [...] à Welkenraedt. C'est le fils de l'intéressé qui signale une dispute entre l'intéressé et sa compagne, une gifle ayant été portée. Entendue, l'épouse de l'intéressé a expliqué que depuis le 10.05.2022, l'intéressé reviendrait tous les jours à la maison, sur décision de la commune pour ne pas qu'il dorme dans sa voiture. L'intéressé n'a dès lors pas respecté l'interdiction de résidence qui lui a été imposée en ce que le 16.05.2022, il était bien sur le coup de l'ordonnance ; qu'il est entré dans la résidence en question ; et qu'il a eu des contacts avec son épouse et son fils.

Pour déterminer la nature et le taux de la sanction à appliquer, le Tribunal a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, de leur contexte ; du trouble causé à l'ordre et la sécurité publique par ce type de faits ; du climat d'insécurité auquel contribuent les faits tels que deux déclarés établis dans son chef ; de la nécessité de faire prendre conscience à l'intéressé du caractère inadmissible de ses actes ; de la personnalité de l'intéressé ; de la nécessité de faire respecter les décisions de justice ; et de son casier judiciaire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a complété le 02.04.2024 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue allemande. Il ressort de la traduction de ce questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 16.01.2009.

Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge. Il a cependant déclaré entretenir une relation avec Madame J.A. (n°Evibel [...]). Elle n'est jamais venue lui rendre visite en prison. Notons d'ailleurs qu'elle n'est même pas renseignée dans sa liste de permissions de visite. Force est de constater qu'elle ne dispose, tout comme l'intéressé, d'aucun droit de séjour sur le territoire. Sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 s'est clôturée négativement le 04.10.2023. Elle est donc censée également quitter le territoire. Ceci implique donc que leurs liens ne seront pas interrompus puisqu'ils pourront se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire.

Il a notamment déclaré avoir un enfant en Belgique, prénommé F.A. (n°Evibel [...]), né le [...] 1999. Il dispose d'un titre de séjour belge valable jusqu'au 23.05.2025. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que son fils est venu lui rendre visite à plusieurs reprises en prison.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites à l'égard de son fils majeur. Notons également que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec son enfant majeur, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.

Il n'a fait mention d'aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Il appert cependant du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit, avec sa compagne, plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et ce, suite aux problèmes de santé de celle-ci. Ces demandes se sont toutes clôturées négativement.

La dernière en date a été introduite le 12.02.2019. Celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 01.07.2019. Cette décision lui a été notifiée le 10.07.2019. Il a introduit le 06.08.2019 un recours contre cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°256.659 du 17.06.2021, le CCE a annulé décision du 01.07.2019. Une nouvelle décision a été prise le 04.10.2023, déclarant à nouveau cette demande recevable mais non-fondée. Celle-ci était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 20.03.2024.

Deux avis médicaux ont été rendu par un médecin-conseiller du service séjour exceptionnel de l'Office des étrangers en date du 21.06.2019 et du 05.09.2023. Il ressort de ces avis qu'il n'y a pas de contre-indication

concernant la capacité de voyager ; et que les soins dont la femme de l'intéressé a besoin sont disponibles et accessibles en Serbie. Le médecin-conseiller a d'ailleurs conclu dans son avis du 05.09.2023 que, d'un point de vue médical, il n'y avait pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible.

A la question de savoir s'il souhaitait retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il aurait un droit de séjour, il a répondu par la négative, déclarant : « parce que voir la dernière demande de titre de séjour : la Famille [A.] est depuis 15 ans en Belgique et n'a plus de liens avec la Serbie ».

L'intéressé fait ici mention de la longueur de son séjour sur le territoire, à savoir 15 ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il est bon de rappeler notamment que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 19.09.2011 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE ci-après). Le 25.11.2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 25.07.2013. En date du 30.07.2013, l'OE a refusé de prendre en considération cette demande. Il a introduit le 19.08.2013 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°119.591 du 26.02.2014, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 31.10.2013. Le 25.11.2013, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable. Il a introduit le 16.12.2013 un recours contre cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°135.807 du 05.01.2015, le CCE a rejeté le recours introduit.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît que l'intéressé ne rentrait pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 07.11.2018, le 10.07.2019 et le 20.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit le 19.09.2011 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE ci-après). Le 25.11.2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 25.07.2013. En date du 30.07.2013, l'OE a refusé de prendre en considération cette demande. Il a introduit le 19.08.2013 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°119.591 du 26.02.2014, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 31.10.2013. Le 25.11.2013, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable. Il a introduit le 16.12.2013 un recours contre cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°135.807 du 05.01.2015, le CCE a rejeté le recours introduit.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

▪ L'intéressé s'est rendu coupable de non-assurance RC, de non-immatriculation d'un véhicule. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.06.2021 par le Tribunal de police d'Eupen à une peine d'amende.

▪ L'intéressé s'est rendu coupable de port d'armes prohibées, de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Welkenraedt, le 12.04.2023 :

- Été porteur d'une arme prohibée à savoir un couteau papillon ;

- Porté un couteau à cran d'arrêt sans lame jaillissante, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte ou le transporte entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

- Menacé, par gestes ou emblèmes, d'un attentat A.E. au moyen d'un couteau papillon.

▪ L'intéressé s'est rendu coupable de non-respect d'une ordonnance d'interdiction de résidence prolongée prononcée par le Tribunal de la famille en cas de violence domestique. Fait pour lequel il a été condamné le 05.09.2024 par la Cour d'Appel de Liège à une peine non-définitive de 10 d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, à Welkenraedt, le 16.05.2022, enfreint l'ordonnance imposée par le Procureur du Roi à son égard, et ayant été prolongée par le Tribunal de la famille, au préjudice de F.A. et de J.A.

Il appert du jugement que le 04.04.2022, les services de police ont été appelés [...] à Welkenraedt pour des menaces de mort de la part de l'intéressé à l'encontre de son fils et de son épouse.

Son épouse a expliqué que l'intéressé était violent depuis des années, n'ayant cependant plus levé la main depuis 3 ou 4 ans. Il deviendrait de plus en plus nerveux et agressif au fil des années. Les insultes et menaces seraient quotidiennes. Le jour des faits, l'intéressé a menacé de mort son fils en lui disant qu'il n'aurait pas de pitié de le tuer. Son épouse a déclaré qu'elle voulait divorcer et ne plus avoir de contact avec l'intéressé. Entendu, l'intéressé a contesté avoir frappé ou menacé son épouse et son fils.

Suite aux faits, une interdiction de résidence a été notifiée verbalement par les services de police le 05.04.22 à l'intéressé, avec une interdiction de contacts avec son épouse et son fils. Cette interdiction temporaire de résidence a été confirmée par écrit par le Ministère public. Lors de la notification de cette décision, l'intéressé a clairement fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec cette décision.

Par décision du 21.04.2022, le Tribunal de la famille a décidé d'une interdiction de résidence de 3 mois, avec interdiction de contacts. Cette décision a été notifiée par pli judiciaire à l'intéressé le 27.04.2022.

Le 16.05.2022, les services de police ont à nouveau été appelés [...] à Welkenraedt. C'est le fils de l'intéressé qui signale une dispute entre l'intéressé et sa compagne, une gifle ayant été portée. Entendue, l'épouse de l'intéressé a expliqué que depuis le 10.05.2022, l'intéressé reviendrait tous les jours à la maison, sur décision de la commune pour ne pas qu'il dorme dans sa voiture. L'intéressé n'a dès lors pas respecté l'interdiction de résidence qui lui a été imposée en ce que le 16.05.2022, il était bien sur le coup de l'ordonnance ; qu'il est entré dans la résidence en question ; et qu'il a eu des contacts avec son épouse et son fils.

Pour déterminer la nature et le taux de la sanction à appliquer, le Tribunal a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, de leur contexte ; du trouble causé à l'ordre et la sécurité publique par ce type de faits ; du climat d'insécurité auquel contribuent les faits tels que deux déclarés établis dans son chef ; de la nécessité de faire prendre conscience à l'intéressé du caractère inadmissible de ses actes ; de la personnalité de l'intéressé ; de la nécessité de faire respecter les décisions de justice ; et de son casier judiciaire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- *L'intéressé s'est rendu coupable de non-assurance RC, de non-immatriculation d'un véhicule. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.06.2021 par le Tribunal de police d'Eupen à une peine d'amende.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de port d'armes prohibées, de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

En l'espèce, il a, à Welkenraedt, le 12.04.2023 :

- *Été porteur d'une arme prohibée à savoir un couteau papillon ;*
- *Porté un couteau à cran d'arrêt sans lame jaillissante, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte ou le transporte entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;*
- *Menacé, par gestes ou emblèmes, d'un attentat A.E. au moyen d'un couteau papillon.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable de non-respect d'une ordonnance d'interdiction de résidence prolongée prononcée par le Tribunal de la famille en cas de violence domestique. Fait pour lequel il a été condamné le 05.09.2024 par la Cour d'Appel de Liège à une peine non-définitive de 10 d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, il a, à Welkenraedt, le 16.05.2022, enfreint l'ordonnance imposée par le Procureur du Roi à son égard, et ayant été prolongée par le Tribunal de la famille, au préjudice de F.A. et de J.A.

Il appert du jugement que le 04.04.2022, les services de police ont été appelés [...] à Welkenraedt pour des menaces de mort de la part de l'intéressé à l'encontre de son fils et de son épouse.

Son épouse a expliqué que l'intéressé était violent depuis des années, n'ayant cependant plus levé la main depuis 3 ou 4 ans. Il deviendrait de plus en plus nerveux et agressif au fil des années. Les insultes et menaces seraient quotidiennes. Le jour des faits, l'intéressé a menacé de mort son fils en lui disant qu'il n'aurait pas de pitié de le tuer. Son épouse a déclaré qu'elle voulait divorcer et ne plus avoir de contact avec l'intéressé. Entendu, l'intéressé a contesté avoir frappé ou menacé son épouse et son fils.

Suite aux faits, une interdiction de résidence a été notifiée verbalement par les services de police le 05.04.22 à l'intéressé, avec une interdiction de contacts avec son épouse et son fils. Cette interdiction temporaire de

résidence a été confirmée par écrit par le Ministère public. Lors de la notification de cette décision, l'intéressé a clairement fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec cette décision.

Par décision du 21.04.2022, le Tribunal de la famille a décidé d'une interdiction de résidence de 3 mois, avec interdiction de contacts. Cette décision a été notifiée par pli judiciaire à l'intéressé le 27.04.2022.

Le 16.05.2022, les services de police ont à nouveau été appelés [...] à Welkenraedt. C'est le fils de l'intéressé qui signale une dispute entre l'intéressé et sa compagne, une gifle ayant été portée. Entendue, l'épouse de l'intéressé a expliqué que depuis le 10.05.2022, l'intéressé reviendrait tous les jours à la maison, sur décision de la commune pour ne pas qu'il dorme dans sa voiture. L'intéressé n'a dès lors pas respecté l'interdiction de résidence qui lui a été imposée en ce que le 16.05.2022, il était bien sur le coup de l'ordonnance ; qu'il est entré dans la résidence en question ; et qu'il a eu des contacts avec son épouse et son fils.

Pour déterminer la nature et le taux de la sanction à appliquer, le Tribunal a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, de leur contexte ; du trouble causé à l'ordre et la sécurité publique par ce type de faits ; du climat d'insécurité auquel contribuent les faits tels que deux déclarés établis dans son chef ; de la nécessité de faire prendre conscience à l'intéressé du caractère inadmissible de ses actes ; de la personnalité de l'intéressé ; de la nécessité de faire respecter les décisions de justice ; et de son casier judiciaire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a complété le 02.04.2024 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue allemande. Il ressort de la traduction de ce questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 16.01.2009.

Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge. Il a cependant déclaré entretenir une relation avec Madame J.A. (n°Evibel [...]). Elle n'est jamais venue lui rendre visite en prison. Notons d'ailleurs qu'elle n'est même pas renseignée dans sa liste de permissions de visite. Force est de constater qu'elle ne dispose, tout comme l'intéressé, d'aucun droit de séjour sur le territoire. Sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 s'est clôturée négativement le 04.10.2023. Elle est donc censée également quitter le territoire. Ceci implique donc que leurs liens ne seront pas interrompus puisqu'ils pourront se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire.

Il a notamment déclaré avoir un enfant en Belgique, prénommé F.A. (n°Evibel [...]), né le [...] 1999. Il dispose d'un titre de séjour belge valable jusqu'au 23.05.2025. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que son fils est venu lui rendre visite à plusieurs reprises en prison.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites à l'égard de son fils majeur. Notons également que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec son enfant majeur, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.

Il n'a fait mention d'aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Il appert cependant du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit, avec sa compagne, plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et ce, suite aux problèmes de santé de celle-ci. Ces demandes se sont toutes clôturées négativement.

La dernière en date a été introduite le 12.02.2019. Celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 01.07.2019. Cette décision lui a été notifiée le 10.07.2019. Il a introduit le 06.08.2019 un recours contre

cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°256.659 du 17.06.2021, le CCE a annulé décision du 01.07.2019. Une nouvelle décision a été prise le 04.10.2023, déclarant à nouveau cette demande recevable mais non-fondée. Celle-ci était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 20.03.2024.

Deux avis médicaux ont été rendu par un médecin-conseiller du service séjour exceptionnel de l'Office des étrangers en date du 21.06.2019 et du 05.09.2023. Il ressort de ces avis qu'il n'y a pas de contre-indication concernant la capacité de voyager ; et que les soins dont la femme de l'intéressé a besoin sont disponibles et accessibles en Serbie. Le médecin-conseiller a d'ailleurs conclu dans son avis du 05.09.2023 que, d'un point de vue médical, il n'y avait pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible.

A la question de savoir s'il souhaitait retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il aurait un droit de séjour, il a répondu par la négative, déclarant : « parce que voir la dernière demande de titre de séjour : la Famille [A.] est depuis 15 ans en Belgique et n'a plus de liens avec la Serbie ».

L'intéressé fait ici mention de la longueur de son séjour sur le territoire, à savoir 15 ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il est bon de rappeler notamment que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 19.09.2011 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE ci-après). Le 25.11.2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 25.07.2013. En date du 30.07.2013, l'OE a refusé de prendre en considération cette demande. Il a introduit le 19.08.2013 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°119.591 du 26.02.2014, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 31.10.2013. Le 25.11.2013, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable. Il a introduit le 16.12.2013 un recours contre cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°135.807 du 05.01.2015, le CCE a rejeté le recours introduit.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît que l'intéressé ne rentrait pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne son état de santé, la partie requérante fait valoir que la décision du 4 octobre 2023 déclarant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 non fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant ne lui ont pas été notifiés.

Elle fait valoir à cet égard que le dossier administratif qu'elle a demandé le 9 avril 2024 et le 16 septembre 2024, ne contiennent pas de preuve de la notification de ces décisions.

Elle expose ensuite que « le dossier administratif transmis contient un document du 12 avril 2023 intitulé « 88290488-Synthesedocument voor WF behandeling (13-04-2023) », qui nous dit : « Dernière décision du CCE a annulé la décision prise par l'OE => dossier toujours en cours Par son arrêt n° 256 659 du 16 juin 2021, nous notifié le 18 juin 2021 et concernant les requêtes n° 235 749, 235 751 et 235 753, le CCE a annulé notre décision du 1er juillet 2019 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les deux ordres de quitter le territoire y afférents. demande 9ter en cours » (sic ; pièce 4) ».

Estimant dès lors que ladite demande doit être tenue pour pendante, elle soutient que la prise en considération de son état de santé telle que mentionnée dans le premier acte attaqué n'est ni adéquate ni suffisante et qu'il doit dès lors être annulé.

2.1.3. « A titre superfétatoire », elle fait valoir que la partie défenderesse « parle d'un ordre de quitter le territoire daté du 4 octobre 2023 notifié prétendument en date du 20 mars 2024. Après vérification, cette décision - qui figure seulement dans l'ajout du dossier administratif demandé par la partie requérante le 16 septembre 2024 - mentionne uniquement les mots « *refuse de signer* ».

La partie requérante conteste formellement avoir eu connaissance de celui-ci et, pour rappel, la vérification par son conseil des documents qu'elle portait sur elle en prison n'a pas fait apparaître celui-ci. Cet ordre de quitter le territoire daté du 4 octobre 2023 n'est donc pas définitif à ce jour puisque non notifié à la partie requérante ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Critiquant la motivation du premier acte attaqué selon laquelle elle « a complété le 02.04.2024 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue allemande. [...] Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge [...] », elle soutient que le questionnaire mentionne qu'elle a son épouse et son fils en Belgique et qu'ils y vivent ensemble depuis 15 ans. Elle ajoute, quant à la relation avec son épouse, que la partie défenderesse cite l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 5 septembre 2024 et que cet arrêt lui était donc connu avant l'adoption du premier acte attaqué.

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte le fait que la Cour d'appel de Liège avait pris en considération « le rétablissement de l'entente familiale et [...] l'état de santé du prévenu ».

2.2.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir sa vie familiale avec son épouse et son fils, qui est en séjour régulier au moment de l'adoption du premier acte attaqué. Elle affirme à cet égard que leur relation familiale est gravement affectée par les actes attaqués et qu'il existe un obstacle sérieux à mener une vie familiale hors du territoire.

2.2.4. Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 253.942 du Conseil d'Etat du 9 juin 2022, elle fait valoir qu'elle avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'il convient dès lors de constater qu'en niant les éléments relatifs en l'espèce à sa vie familiale et à sa santé, le premier acte attaqué a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante considère que « dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 06.09.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* », il existe un lien de dépendance étroit.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, elle doit également être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens, examinés conjointement, en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de du premier acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le

territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, d'une part, la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et d'autre part « *par son comportement, [la partie requérante] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* », la partie défenderesse détaillant les condamnations de la partie requérante et la raison pour laquelle elle considère que celle-ci est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Ces motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, suffisent à fonder la motivation du premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

[...]

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

[...]

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard - conformément à l'article 1^{er}, § 2, 4° et 8° de la même loi - que la partie requérante « *n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 07.11.2018, le 10.07.2019 et le 20.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* » et qu'elle « *a introduit le 19.09.2011 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE ci-après). Le 25.11.2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 25.07.2013. En date du 30.07.2013, l'OE a refusé de prendre en considération cette demande. Il a introduit le 19.08.2013 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ciaprès). Par arrêt n°119.591 du 26.02.2014, le CCE a rejeté le recours introduit.*

L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 31.10.2013. Le 25.11.2013, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable. Il a introduit le 16.12.2013 un recours contre cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°135.807 du 05.01.2015, le CCE a rejeté le recours introduit ».

Ces deux constats n'étant nullement contestés par la partie requérante, ils doivent être considérés comme établis.

3.2.3. En ce que celle-ci conteste s'être vue notifier l'ordre de quitter le territoire du 4 octobre 2023, qui lui aurait été notifié le 20 mars 2023, force est de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la notification de cet acte a bien eu lieu à la date susmentionnée à l'occasion de son interpellation par un agent de police à la même date. La mention « *signature refusé* » apposée sur l'ordre de quitter le territoire atteste à suffisance de cette notification à défaut pour la partie requérante de s'inscrire en faux contre cette mention. En outre la partie requérante ne conteste pas la notification des ordres de quitter le territoire antérieurs le 7 novembre 2018 et le 10 juillet 2019. Or, ceux-ci suffisent à fonder le constat selon lequel « *l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ».

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la

CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son épouse et son fils majeur, vivant ensemble en Belgique depuis quinze ans.

Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris sa relation avec son épouse en considération mais a considéré qu' « *Elle n'est jamais venue lui rendre visite en prison. Notons d'ailleurs qu'elle n'est même pas renseignée dans sa liste de permissions de visite. Force est de constater qu'elle ne dispose, tout comme l'intéressé, d'aucun droit de séjour sur le territoire. Sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 s'est clôturée négativement le 04.10.2023. Elle est donc censée également quitter le territoire. Ceci implique donc que leurs liens ne seront pas interrompus puisqu'ils pourront se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.3. S'agissant de la vie familiale avec son fils majeur, la partie défenderesse a, après avoir rappelé qu' « *il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » », elle a estimé que la partie requérante « *ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites à l'égard de son fils majeur. Notons également que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec son enfant majeur, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui n'apporte pas, en termes de requête, d'éléments supplémentaires susceptibles de fonder des liens particuliers de dépendance envers son fils majeur.

3.3.4. La partie requérante n'invoque pas de vie privée en Belgique.

3.3.5. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. S'agissant plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, celle-ci invoque le fait que la décision du 4 octobre 2023 déclarant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 non fondée ne lui a pas été notifié et que cette demande devrait dès lors être considérée comme toujours pendante.

A cet égard, le Conseil observe que si le dossier administratif ne contient pas de trace d'une notification de cette décision, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief dès lors qu'ayant, comme indiqué en termes de requête, demandé à consulter le dossier administratif, elle est au courant de la prise de cette décision. Par ailleurs, l'absence de notification d'une décision ne suffit pas à considérer que l'examen de celle-ci serait toujours pendant d'autant que, pour rappel, la jurisprudence administrative constante dispose qu'un vice de notification ne saurait avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision querellée, dès lors qu'il n'est pas de nature à pouvoir, à lui seul, de mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision prise (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009).

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun problème de santé, ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'état de santé de sa compagne et non le sien.

3.4.4. Quant à la vie familiale en Belgique, le Conseil renvoie aux points 3.3.1. à 3.3.3. du présent arrêt.

3.4.5. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6. Quant à l'interdiction d'entrée, notifiée à la partie requérante en même temps que l'ordre de quitter le territoire et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT